

Décision : MERC05-00018

Numéro de référence : Q05-80001-5

Date de la décision : Le 19 janvier 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personne visée :

0-M-330329-103-SI 4118812 CANADA INC.
8401, St-Hubert
Montréal
(Québec)
H2P 1Z6

- Demanderesse -

4118812 CANADA INC. demande l'autorisation de céder une semi-remorque à MACHINERIE ROSAIRE THÉRIAULT INC.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que la Société de l'assurance automobile du Québec a transmis le dossier de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds à la Commission dans le but d'imposer des mesures administratives.

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Lors d'une conversation téléphonique le 19 janvier 2005, M THÉRIAULT a indiqué qu'il ne connaissait pas 4118812 CANADA INC. avant de savoir que cette remorque était à vendre. D'ailleurs son entreprise n'est aucunement liée avec celle du vendeur. Il a produit le contrat de vente de même qu'une lettre où il indique qu'il a l'intention d'utiliser cette semi-remorque pour son usage personnel. De plus, il s'engage à ne pas vendre ce véhicule à M CHAGNON ou à une de ses compagnies.

La Commission en vient à la conclusion que cette vente de véhicules ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Pour ces motifs, la Commission :

AUTORISE 4118812 CANADA INC. à céder à MACHINERIE ROSAIRE THÉRIAULT
INC. le véhicule suivant :

Véhicule : SSRRS 1995
Numéro de série : 2S9SRM32SJ085035
Immatriculation : RV69697-7

Gilles Tremblay
Commissaire